



## **Note sur le projet de loi 2**

*113<sup>e</sup> Congrès ordinaire – Commission des affaires sociopolitiques*

### **Introduction**

Le 21 octobre 2021, le ministre de la Justice, Simon Jolin-Barrette, a effectué le dépôt du projet de loi 2, *Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière des droits de la personnalité et d'état civil* (ci-après le « PL2 »). Ce projet de loi, longtemps attendu par les professionnel.le.s du droit œuvrant en droit de la famille, propose des dispositions fortement intéressantes sur la reconnaissance de l'union de fait et la procréation assistée par « mère porteuse ». Toutefois, les dispositions afférentes aux modifications proposées par la PL2 liées au processus de changement de mention du sexe et l'ajout de l'identité de genre au registre de l'état civil ont été grandement critiqués dans la sphère médiatique. Dans cet optique, la FECQ jugeait pertinent de se positionner face à ces enjeux, surtout s'ils avaient éventuellement à avoir un impact sur la population étudiante collégiale issue de la diversité de genre.

### **Notions de base liées à l'identité de genre et l'identité trans**

Malgré une certaine sensibilité observée au sein du mouvement étudiant face aux enjeux afférents aux personnes issues de la diversité de genre, il semblait pertinent de définir certains termes qui seront utilisés dans le cadre de la présente note<sup>1</sup>.

**Cisgenre** : Identité de genre où l'expérience individuelle du genre d'une personne correspond au sexe qui leur a été assigné à la naissance (Mukherjee 2018) (traduction libre). Par exemple : une personne dont le sexe assigné à la naissance est féminin, en raison de caractéristiques biologiques et physiologiques féminines, et dont l'identité de genre est féminine est une femme cisgenre.

**Coming out ou Affirmation de son identité de genre** : La démarche d'affirmation de son orientation sexuelle ou de son identité de genre commence par le dévoilement à soi-même. Après cette première étape, de nombreuses personnes commencent à partager, à différents degrés, cette information avec d'autres. Cette affirmation se produit à un moment important et tout au long de la vie avec chacune des personnes à qui l'on fait part de cette information.

**Identité de genre** : L'expérience intime et personnelle de se sentir comme homme ou femme (ou de s'identifier aux deux genres, à aucun de ces genres, ou encore à une identité autre), et ce, indépendamment du sexe biologique observé à la naissance. Toutes les personnes – toutes orientations sexuelles confondues – ont une identité de genre.

**Intersexuation** : Les personnes intersexuées sont nées avec des caractères sexuels (génitaux, gonadiques ou chromosomiques) qui ne correspondent pas aux définitions binaires types des corps masculins ou féminins. Le terme intersexué s'emploie pour décrire une large gamme de variations naturelles du corps. Celles-ci peuvent être apparentes à la naissance ou seulement à la puberté. Certaines variations chromosomiques peuvent ne présenter aucun signe extérieur (Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme 2018). Le terme « intersexe » semble être en voie d'être remplacé par « intersexuation ».

---

<sup>1</sup> À moins d'une citation autre, les définitions de la présente section proviennent de Chaire de recherche sur l'homophobie 2017.



**Non-binarité :** La non-binarité représente les identités de genre autres que la binarité exclusive homme/femme. Les personnes non-binaires peuvent se sentir comme ni homme ni femme, comme les deux, ou comme toutes autres combinaisons des deux. La non-binarité inclut les identités avec la fluidité des genres. Les personnes non-binaires peuvent s'identifier comme trans, selon leur auto-identification. (Masson-Courchesne, 2018 dans Interligne s.d.)

**Trans ou transgenre :** Terme parapluie qui englobe une diversité d'identités revendiquées par des personnes dont l'identité de genre ne correspond pas au genre assigné à la naissance. Il peut s'agir par exemple de personnes transgenres, de personnes *queer*, d'hommes ou femmes avec un parcours trans, de personnes non binaires dans le genre, etc.

### **Processus lié à l'identité de genre**

La Cour supérieure du Québec, dans un jugement, a déclaré certaines dispositions relatives à la mention de sexe comme étant discriminatoires. En effet, l'impossibilité d'avoir accès à des documents sur lesquels est inscrit la bonne identité de genre de la personne est jugé discriminatoire (*Centre de lutte contre l'oppression des genres c. Procureur général du Québec*, 2021 QCCS 191).

Ça semble être dans cet optique que le projet de loi 2 prévoit qu'il soit possible pour une personne d'ajouter à son acte de naissance une mention d'identité de genre (PL2, art. 41). Cette mesure est très intéressante, toutefois, son application soulève plusieurs questionnements et enjeux.

La problématique naît du fait que l'identité de genre est ajoutée seulement sur demande d'une personne. Dans les faits, une personne cisgenre n'a alors aucune raison de procéder à la demande d'ajout de l'identité de genre à son acte de naissance, alors que la mention du sexe qui y est inscrite correspond à son identité de genre. Conséquemment, seules les personnes transgenres se verraient intéressées par la procédure d'ajout d'identité de genre à l'acte de naissance. Finalement, on ferait face à une situation où il serait juste de supposer qu'une personne avec une « identité de genre » inscrite sur l'acte de naissance en plus ou en remplacement de la mention du sexe est une personne transgenre. (Sara 2021). Si seules les personnes transgenres se dotent de l'identité de genre à l'acte de naissance, il serait alors possible de les identifier en tant que personnes trans, ce qui fait en sorte qu'il s'agit là d'un *coming out* forcé.

Il est potentiellement difficile de comprendre l'impact du *coming out* forcé sur les personnes issues de la diversité de genre, surtout lorsqu'une personne est cisgenre. Toutefois, il faut comprendre que la réalité trans n'en est pas une qui est acceptée partout au sein de la société et que la transphobie, qui réfère à la haine et aux préjugés à l'endroit des personnes trans (Chaire de recherche sur l'homophobie 2017), est une réalité fréquente avec laquelle les personnes trans doivent jongler. En effet, de retirer le pouvoir de la personne trans de procéder dans son processus d'affirmation de genre à un rythme et dans un contexte qui lui convient peut avoir des impacts négatifs majeurs sur la personne (Schwartz s.d.).

### **Processus de changement de mention du sexe**

Le processus de changement de mention du sexe permet à une personne de changer la mention de sexe inscrite à son acte de naissance (CCQ, art. 71). C'est depuis 2013 qu'il n'est plus requis pour une personne d'avoir subi des traitements médicaux et des interventions chirurgicales afin d'obtenir le changement de sa mention du sexe (Sara 2021).



Le projet de loi 2 propose, dans les faits, de revenir aux dispositions en place avant 2013 et d'exiger les traitements médicaux et les interventions chirurgicales afin d'obtenir le changement de sa mention du sexe (PL2, art. 23). Des expert.e.s sur la question s'entendent afin de dénoncer cette mesure, qui porterait atteinte à l'intégrité physique et la vie privée des personnes trans (Pilon-Larose 2021).

Alors qu'au moment de la décriminalisation et la légalisation de l'homosexualité, il était fréquemment entendu que le gouvernement « n'a pas affaire dans la chambre à coucher de ces citoyen.ne.s », le gouvernement propose, par le projet de loi 2, de s'immiscer dans l'anatomie des personnes trans afin de valider leur identité. Tout cela, plus de huit ans après que cette pratique a cessé.

Il est également important de souligner que, dans le cadre de ses dispositions actuelles, le projet de loi 2 vient réduire la validité de l'identité trans d'une personne à ses organes sexuels. En effet, il semble que le gouvernement juge qu'il ne soit pas possible pour une personne trans de pleinement être aisée dans son identité et dans son corps sans procéder à un processus de réaffirmation de genre, que ce soit par hormonothérapie ou chirurgie. Il semble alors nécessaire que le processus de changement de mention de sexe ne sous-entende pas de telles idées.

### **Enjeux propres aux personnes intersexuées**

Le sexe qui est assigné à une personne est très souvent basé sur les organes génitaux de celle-ci. Toutefois, les indicateurs liés au sexe d'une personne sont nombreux : on peut penser aux chromosomes et à la production d'une certaine quantité d'une certaine hormone qui sont généralement associés au sexe masculin ou féminin. En général, il est observé chez les individus un ensemble de facteurs correspondant au même sexe : une personne qui se voit alors assigné le sexe masculin est généralement doté d'organes génitaux masculins, possède le chromosome Y et produit davantage de testostérone que d'estrogène et de progestérone.

Toutefois, les personnes intersexuées présentent des facteurs déterminant du sexe provenant des deux genres. Par exemple, il est possible d'observer, chez certaines personnes intersexuées, des organes génitaux tant masculins que féminins, alors que chez d'autres, les chromosomes seront ceux attribués à un sexe alors que la production d'hormones sera attribuée à l'autre sexe. On remarque alors qu'il serait erroné de cocher la case « M » ou « F » de l'acte de naissance, parce que dans les faits, les personnes intersexuées ne sont ni de sexe masculin ou féminin, elles sont tout simplement intersexuées.

Le projet de loi 2 prévoit qu'il est possible de faire une mention de sexe « indéterminée », ce qui pourrait, à première vue, être une voie intéressante pour les personnes intersexuées. Toutefois, il est requis que cette personne effectue une demande de changement de mention de sexe dès qu'il est possible de déterminer de son sexe (PL2, art. 24).

Me Justine Sara, avocate chez Juripop, fait une excellente analyse de l'impact de ces dispositions sur la réalité des personnes intersexuées :

« Enfin, nous nous devons de souligner la rédaction du nouvel article 71.0.1 tel que rédigé dans le PL2, concernant les droits des personnes intersexes. En utilisant les mots « indéterminé » et « doit faire une demande de changement de la mention de sexe », cet article perpétue la dualité sexuelle masculine et féminine en traitant les personnes intersexes comme étant dans une situation temporaire.



Le PL2 ne semble pas considérer qu'une personne intersexe puisse exister tout au long de sa vie en sous-entendant qu'elle doit obtenir une mention de sexe féminin ou masculin, selon ses mots, « dès que possible ». » (Sara 2021)

Dans son application, le projet de loi 2 prévoit qu'il est impossible pour une personne intersexuée de vivre pleinement la réalité afférente à son sexe sans avoir à se conformer à la binarité des sexes et du genre qui est observé dans la société.

L'enjeu de mention de sexe des personnes intersexuées étant maintenant soulevé, on constate que ni les dispositions législatives actuelles sur la mention du sexe ou celles proposées par le projet de loi 2 ne répondent à celui-ci. Il semble alors nécessaire pour le gouvernement, dans le cadre d'un exercice législatif futur, d'adresser cette question et d'y proposer une solution. La FECQ aura l'opportunité, dans le cadre d'un mémoire traitant spécifiquement de la diversité sexuelle et de genre et à la suite de la consultation de groupe spécialisés sur les enjeux concernant les personnes intersexuées, d'adresser des recommandations à cet effet.

## **Recommandation**

*La FECQ demande le rejet, par le gouvernement du Québec, des articles 23, 24, 33 et 41 du projet de loi n° 2, Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil.*

## **Bibliographie**

Chaire de recherche sur l'homophobie. 2017. «Définitions sur la diversité sexuelle et de genre.» *Chaire de recherche sur l'homophobie de l'UQAM*. juillet. Accès le novembre 02, 2021. [https://chairedspg.uqam.ca/wp-content/uploads/2017/07/upload\\_files\\_fiches-realises\\_Definitions\\_diversite\\_sexuelle\\_et\\_de\\_genre.pdf](https://chairedspg.uqam.ca/wp-content/uploads/2017/07/upload_files_fiches-realises_Definitions_diversite_sexuelle_et_de_genre.pdf).

*Centre de lutte contre l'oppression des genres c. Procureur général du Québec*, 2021 QCCS 191

*Code civil du Québec*, RLRQ, c. CCQ-1991, art. 71

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. 2018. «Intersexe.» *Libres & Égaux Nations Unies*. octobre. Accès le novembre 02, 2021. <https://www.unfe.org/wp-content/uploads/2018/10/Intersex-FR.pdf>.

Interligne. s.d. *Qu'est-ce qu'une personne non-binaire?* Accès le novembre 02, 2021. [https://interligne.co/questions\\_frequentes/personne-non-binaire/](https://interligne.co/questions_frequentes/personne-non-binaire/).

Mukherjee, Kamalini. 2018. «Reading "Queer" identities: pedagogical notes from the field.» *International Journal of Pedagogy Innovation and New Technologies*, 74-88.

Pilon-Larose, Hugo. 2021. *Réforme du droit de la famille - Des trans dénoncent un recul majeur*. 23 octobre. Accès le novembre 02, 2021. <https://www.lapresse.ca/actualites/politique/2021-10-23/reforme-du-droit-de-la-famille/des-trans-denoncent-un-recul-majeur.php>.



Projet de loi n° 2, *Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil*, 2<sup>e</sup> sess., 42<sup>e</sup> lég., Québec, 2021 (présenté le 21 octobre 2021)

Sara, Justine. 2021. «Avis juridique relatif au Projet de loi no2, Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil.» Avis juridique, Avocats Juripop.

Schwartz, Arielle P. s.d. *Why outing can be deadly*. Accès le novembre 02, 2021.  
<https://www.thetaskforce.org/why-outing-can-be-deadly/>.